

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0004
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE GEORGES BIZET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE GEORGES BIZET en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE GEORGES BIZET afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE GEORGES BIZET.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE GEORGES BIZET

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

Section comprise entre la RUE MAURICE RAVEL et la RUE CHARLES GOUNOD

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE GEORGES BIZET

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE GABRIEL FAURE

- Les usagers circulant sur la RUE GABRIEL FAURE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE GEORGES BIZET, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE GABRIEL FAURE.

RUE CHARLES GOUNOD

- Les usagers circulant sur la RUE GEORGES BIZET sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE CHARLES GOUNOD, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE GEORGES BIZET.

RUE MAURICE RAVEL

- Les usagers circulant sur la RUE GEORGES BIZET sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE MAURICE RAVEL, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE GEORGES BIZET.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre la RUE MAURICE RAVEL et la RUE CHARLES GOUNOD.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE GEORGES BIZET :

- Sur la RUE MAURICE RAVEL, Norme "PMR". Avec sas de refuge, ilot centrale béton et implantation de panneau de type "J5".
- Sur la RUE CHARLES GOUNOD, Norme "PMR". Avec sas de refuge, ilot centrale béton et implantation de panneau de type "J5".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE GEORGES BIZET

3.1 -stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

